

COMMISSION DES DROITS
DE L'HOMME DU CAMEROUN

SOUS-COMMISSION CHARGÉE
DE LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

Secrétariat Permanent

Division de la Protection et de la
Promotion des Droits de l'Homme

B.P./P.O. Box 20317, Yaoundé

Fax : (237) 222-22-60-82

Numéro Vert.- 1523



CAMEROON HUMAN
RIGHTS COMMISSION

SUB-COMMISSION IN CHARGE
OF HUMAN RIGHTS PROMOTION

Permanent Secretariat

Human Rights Protection
and Promotion Division

Tel.: (237) 222-22-61-17 / 691 12 86 70

e-mail : chrc.cdhc2019@yahoo.com

Web : www.cdhc.cm

Toll-Free Number.- 1523

**DÉCLARATION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
DU CAMEROUN À L'OCCASION DE LA CÉLÉBRATION DE LA 5^E ÉDITION
DE LA JOURNÉE INTERNATIONALE DES LANGUES DES SIGNES**

23 septembre 2022

La Commission des Droits de l'homme du Cameroun (ci-après : « la Commission »), créée par la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 et mise en place le 29 avril 2021, suite à la prestation de serment des commissaires devant la Cour suprême siégeant en chambres réunies,

Ayant à l'esprit la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies A/RES/72/161 du 19 décembre 2017 qui a proclamé le 23 septembre *Journée internationale des langues des signes (JILS)* dans le but non seulement de « mieux sensibiliser à l'importance des langues des signes pour la pleine réalisation des Droits fondamentaux des personnes sourdes » et des personnes malentendantes mais aussi de promouvoir l'identité linguistique des communautés sourdes et malentendantes,

Consciente que la résolution susmentionnée met l'accent sur la nécessité de préserver les langues des signes en tant qu'éléments essentiels de la diversité linguistique et culturelle à l'échelle mondiale et à favoriser l'accès aux services et à une éducation de qualité dans ces langues,

Notant que cette résolution avait été proposée aux Nations Unies par la Mission permanente d'Antigua-et-Barbuda pour donner suite à une demande formulée par la Fédération mondiale des sourds (FMS) créée en 1951,

Constatant que les Nations Unies, à travers la résolution susmentionnée, « invitent tous les États Membres, les organismes compétents du système des Nations Unies et les autres organisations internationales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à célébrer comme il se doit la Journée internationale des langues des signes, afin de sensibiliser l'opinion publique à celles-ci »,

Relevant, d'après des statistiques communiquées par la FMS en 2021, qu'il existe environ 70 millions de personnes sourdes dans le monde et que 80% d'entre elles vivent dans des pays en développement¹,

Notant que « l'on entend par '**communication**', entre autres, les langues, l'affichage de texte, le braille, la communication tactile, les gros caractères, les supports multimédias accessibles, ainsi que les modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative à base de supports écrits, supports audio, langue simplifiée et lecteur humain, y compris les technologies de l'information et de la communication accessibles »²,

Notant en outre que « l'on entend par '**langue**', entre autres, les langues parlées et les langues des signes et autres formes de langues non parlées »³,

Considérant que le *multilinguisme*, valeur fondamentale de l'Organisation des Nations Unies, concourt à la réalisation des objectifs des Nations Unies énoncés à l'article 1^{er} de la Charte de ladite organisation,

Relevant que la Convention des Nations Unies relative aux Droits des personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006, signée le 1^{er} octobre 2008 puis ratifiée le 28 décembre 2021 par le Cameroun, reconnaît l'égalité entre les langues des signes et les langues parlées et engage les États parties à en faciliter le recours et l'apprentissage,

Considérant le préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 qui énonce que « [l]a nation protège [...] les personnes handicapées », notamment les sourds, les autistes et les malentendants,

Considérant que la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples à laquelle le Cameroun est partie énonce, à l'article 18 (4), que « [l]es personnes handicapées ont droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins »,

Rappelant que la Convention des Nations Unies relative aux Droits des personnes handicapées susmentionnée définit « la discrimination basée sur le handicap » comme étant « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les Droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres...y compris le refus d'aménagement raisonnable »⁴,

Considérant la loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées dont les articles 25 (1) et 27 (3) énoncent respectivement que « l'État,

¹ <https://www.un.org/fr/observances/sign-languages-day>, consultée le 15 septembre 2022.

² Article 2 de la Convention des Nations Unies relative aux Droits des personnes handicapées.

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.* Aménagement raisonnable : « modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induue apportés ».

les collectivités territoriales décentralisées, [...] mettent en place des structures d'éducation intégratives et des établissements de formation des formateurs par types d'handicap », et que « l'intégration socio-économique de la personne handicapée comprend l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle ; l'accès à l'information et aux activités culturelles ; l'accès aux infrastructures, à l'habitat et au transport ; l'accès au sport et aux loisirs ; l'accès à l'emploi »,

Relevant que, d'après les statistiques présentées par l'Organisation camerounaise pour le développement des sourds (OCDS) au cours du Symposium organisé le 23 septembre 2019 à Yaoundé, en vue de sensibiliser les pouvoirs publics sur les risques d'isolement des personnes handicapées, l'on dénombre plus de 30 000 personnes sourdes, 300 000 autres présentant des troubles auditifs et 10 interprètes seulement pour 30 000 personnes sourdes⁵,

Notant en outre que les personnes sourdes et malentendantes subissent certaines formes de discrimination et de marginalisation au quotidien, en lien avec :

- l'accès à l'information par de nombreux outils de communication encore inadaptés à leur handicap (le téléphone, la radio, la télévision ainsi que les technologies de l'information et de la communication) ;
- la liberté de culte, faute d'équipements adaptés ;
- l'accès à l'éducation, aux soins de santé, à la formation professionnelle, aux transports, aux milieux culturels, aux loisirs, etc. ;
- le manque quasi total d'enseignants qualifiés spécialisés dans les langues des signes ;
- l'insuffisance de dispositifs d'interprétation en langue des signes dans les services publics en général, y compris dans le service public de la justice,

Déterminée à faire le nécessaire pour que les Droits des personnes sourdes et malentendantes soient promus, protégés et garantis de manière à leur permettre un épanouissement harmonieux dans la société,

La Commission a entrepris de veiller à la prise en compte du handicap lors des examens officiels de l'enseignement primaire et des enseignements secondaires pour le compte de l'année scolaire 2021-2022 à travers des descentes effectuées dans les différents centres d'examen sur l'étendue du territoire national,

La Commission souligne à nouveau que la résilience des personnes sourdes et malentendantes mérite d'être encouragée et soutenue par *l'introduction de la langue des signes dans l'éducation, l'enseignement et dans les services publics,*

La Commission salue les efforts du Gouvernement camerounais notamment :

- la signature du décret n° 2018/6233/PM du 26 juillet 2018 fixant les modalités

⁵ Cf. *Cameroon tribune* du 24 septembre 2019, consulté le 14 septembre 2022.

- d'application de la loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées ;
- la signature du décret n° 2021/751 du 28 décembre 2021 portant ratification de la Convention des Nations Unies sur les Droits des personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006 ;
 - la signature du décret n° 2021/753 du 28 décembre 2021 portant ratification du Protocole à la Charte africaine de Droits de l'homme et des peuples relatif aux Droits des personnes handicapées, adopté le 29 janvier 2018 ;
 - la signature de l'arrêté n° 040/PM du 19 mai 2022 fixant les modalités d'octroi de la dispense d'âge lors des concours administratifs et des recrutements dans la Fonction publique de l'État ;
 - la traduction systématique en langue de signes des discours du Chef de l'État à la Nation chaque fin d'année et par certaines administrations parmi lesquelles le ministère des Affaires sociales, le ministère de la Santé publique et *Elections Cameroon* dans le cadre de leurs activités de sensibilisation et/ou d'information ;
 - l'accompagnement de la *Fondation Hélène Ressicaud pour la promotion des personnes déficientes auditives* (FEPPDA) par les ministères des Affaires sociales, de l'Éducation de base et des Finances⁶ ;

* * *

La Commission recommande avec insistance au Gouvernement de prendre des mesures exceptionnelles à l'endroit des personnes sourdes et malentendantes, notamment :

- l'accès à l'information par :
 - la communication par affichage pour toutes les informations clés ;
 - la création, à la télévision, notamment de programmes d'information dédiés ;
 - l'interprétation en langues des signes et/ou le sous-titrage des programmes télévisés essentiels ;
 - la transmission par voie électronique (SMS) de messages clés.
- la formation des enseignants à l'utilisation des langues des signes pour promouvoir l'éducation inclusive, y compris en ouvrant une « *Série langues des signes* » dans toutes les écoles normales du pays, de la première année au doctorat ;
- la formation de médecins et d'infirmiers en *médecine inclusive* tout en veillant à ce que chaque hôpital dispose d'une unité inclusive ;

⁶ Cf. *Cameroon tribune* du 8 octobre 2020.

- *la mise en place de dispositifs d'assistance ou d'information en langue de signes dans les services publics ;*
- l'augmentation des offres de formation et de recrutement – surtout dans les grandes structures – pour les personnes sourdes et malentendantes ;
- l'organisation de sessions de formation au bénéfice des familles des personnes sourdes et malentendantes, en vue de faciliter leur prise en charge familiale ;

La Commission encourage les familles d'enfants sourds ou malentendants à les scolariser au même titre que les enfants dits ordinaires ;

La Commission invite les organisations de la société civile, les groupes religieux et les chefferies traditionnelles à former leurs membres à l'usage des langues des signes pour promouvoir la méthode de sensibilisation inclusive ;

La Commission encourage les instituts d'enseignements supérieurs publics et privés à assurer la formation de journalistes en *journalisme inclusif*, y compris dans le cadre d'une spécialisation ;

La Commission rappelle avec insistance aux patrons des chaînes de télévisions publiques et privées ses correspondances itératives les invitant à mettre en place une fenêtre d'informations en langue des signes au moins une fois par jour ;

Pour sa part, **la Commission continuera** à promouvoir et à protéger les Droits de l'homme en général et à sensibiliser sans relâche les pouvoirs publics et les populations en particulier sur la non-discrimination à l'égard des personnes sourdes et malentendantes, ainsi qu'à œuvrer pour le respect des Droits de toutes les personnes vulnérables ;

La Commission invite par ailleurs toute personne victime ou témoin de la violation des Droits de l'homme à la saisir, y compris par le truchement de son **numéro vert**, le **1523**.

Fait à Yaoundé, le ... 2 2 SEPT 2022



James MOUANGUE KOBILA